

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n°VOI367EEB250626
prorogeant l'arrêté n°VOI702EEB101225

Portant réglementation de la circulation

Sur l'ensemble des voies Communales et Intercommunales en et hors agglomération
Sur l'ensemble des voies Départementales en agglomération uniquement (sauf sur la RD160)

ESSARTS-EN-BOCAGE

Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté n°AG157EEB230326 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à
Christophe ENFRIN

Vu l'arrêté n°VOI702EEB101225 en date du 11/12/2025

Considérant que les travaux de fibre optique ne sont pas terminés

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté VOI702EEB101225 du 11/12/2025, portant réglementation de la circulation SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE D'ESSARTS-EN-BOCAGE, sont prorogées jusqu'au 31/12/2026.

Article 2 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 29 juin 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Christophe ENFRIN



DIFFUSION :

- SOGETREL
- La Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- Hervé MOREAU (Agence routière Départementale)
- Service de Collecte des Ordures Ménagères (SYCLEA)
- Transports scolaires (Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent les Essarts - Service transport scolaire)
- TRANSPORTS SCOLAIRES REGION PAYS DE LA LOIRE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté temporaire n°VOI702EEB101225
Portant réglementation de la circulation**

**Sur l'ensemble des voies Communales et Intercommunales en et hors agglomération
Sur l'ensemble des voies Départementales en agglomération uniquement, (sauf sur les RD 160 et 137)**

ESSARTS-EN-BOCAGE

Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route

Vu l'arrêté n°AG200EEB270324 en date du 27 mars 2024 portant délégation de fonction et de signature à Frédéric ALTARE

Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 10 décembre 2025, de la société SOGETREL, mandaté par Vendée Numérique

Considérant que des travaux de tirage de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, et de stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers, pour l'année 2026 sur l'ensemble de la commune d'Essarts-en-Bocage

Considérant la nécessité de fluidifier la circulation en début et fin de journée

Considérant les horaires des établissements scolaires, des transports scolaires, et la nécessité de fluidifier la circulation aux heures d'entrées et de sorties de cours

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/01/2026 et jusqu'au 30/06/2026, les agents de la société SOGETREL sont autorisés à titre temporaire, et à l'occasion des travaux de tirage de la fibre optique à circuler et stationner des véhicules de chantier, SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE D'ESSARTS-EN-BOCAGE.

- Sur l'ensemble des voies Communales et Intercommunales en et hors agglomération et lorsque les chantiers n'entraînent pas de déviation
- sur l'ensemble des voies Départementales en agglomération uniquement, (sauf sur les RD 160 et 137) et lorsque les chantiers n'entraînent pas de déviation

La réglementation de la circulation sera adaptée aux caractéristiques de la chaussée, à l'entrave de la circulation, à la localisation, la visibilité, et les conditions de circulation. Les mesures de police de circulations pourront être les suivantes :

- La circulation alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11,
- En agglomération, la vitesse limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h ; les zones à 30km/h limitées à 15km/h,
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h,
- Protection du chantier de jour comme de nuit par balisages (K5a//K8),
- Le dépassement interdit,
- Le stationnement interdit.

Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, et de collecte des ordures ménagères, ainsi que l'accès aux riverains et aux services publics.

Sauf contrainte de chantier, et dans la mesure du possible, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront installées à 9h00 et levées à 16h00.

La circulation sera également rétablie les mercredis de 12h00 à 13h00.

Le demandeur devra mettre en place obligatoirement une indication pour les piétons en amont et en aval du chantier. L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons aux abords du chantier.

Le personnel de l'entreprise en charge de réguler la circulation des usagers, ou intervenant sur le domaine public devra être dûment signalé. Les véhicules d'intervention, les engins qui interviendront sur la voie publique ou le long de celle-ci devront être visible.

Les agents de la société SOGETREL tiendront les lieux occupés et leurs abords en bon état d'entretien.

En cas de dégradation de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux, peinture routière, mobiliers urbains, végétations...), la remise en état sera effectuée aux frais de SOGETREL. Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SOGETREL.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et La Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 11 décembre 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Frédéric ALTARE

DIFFUSION:

- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT FULGENT LES ESSARTS
- Service de Collecte des Ordures Ménagères
- Agence routière Départementale
- Région Pays de la Loire - Service Transports Routiers de Voyageurs de la Vendée
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- SOGETREL

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.